



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 23 MAR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 février 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CESSON-SEVIGNE (35)**, présentée par M. le Président de **RENNES METROPOLE** dans le cadre d'une **déclaration d'utilité publique sollicitée pour la mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Concerté du Chêne Morand** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 février 2016 ;

Considérant que :

- Pour maintenir la dynamique économique qui se traduit par une croissance régulière de l'emploi sur l'aire urbaine rennaise, Rennes Métropole et la commune de Cesson-Sévigné prévoient la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) d'une superficie d'environ 23 hectares sur le site du Chêne Morand en Cesson-Sévigné, destinée à recevoir des activités artisanales, semi-industrielles et de commerce lié à l'automobile ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Cesson-Sévigné d'octobre 2004, remis en vigueur suite à la décision du tribunal

administratif de Rennes du 29 avril 2015 annulant la révision générale du PLU approuvée le 24 octobre 2012 ;

- Cette mise en compatibilité consiste à compléter ou modifier plusieurs documents du PLU d'octobre 2004, à savoir :
 - compléter le rapport de présentation sur le caractère insuffisant de l'offre foncière dédiée aux activités,
 - mentionner le projet du Chêne Morand dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur le secteur,
 - créer une zone à urbaniser spécifique dans le règlement graphique, 1AU_i, sur l'ensemble de la ZAC, hors hameau du Chêne Morand et des habitations existantes ;

Considérant que le projet de ZAC du Chêne Morand :

- est délimité au sud par la rocade, à l'est par le boulevard urbain des Alliés et au nord-ouest par les installations existantes de la zone industrielle sud-est, dont il constitue en fait la dernière phase d'aménagement ;
- n'est pas situé dans un secteur faisant l'objet de protection particulière en matière de site, de paysage, de biodiversité ou constitutif de la trame verte et bleue de l'agglomération rennaise ;
- a fait l'objet d'une étude d'impact initiale et de compléments, suivant les recommandations de l'Autorité environnementale dans son avis en date du 29 mai 2015 ;
- est raccordable à l'ensemble des réseaux nécessaires pour garantir son fonctionnement, y compris sur le plan écologique ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015, dans la mesure où il est identifié comme une nouvelle zone de développement économique avec un potentiel urbanisable de 20 ha, la ZAC prévoyant de créer 15 hectares de surface cessible ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des informations fournies dans le dossier et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné en lien avec la déclaration d'utilité publique sollicitée pour la ZAC du Chêne Morand ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné en lien avec la déclaration d'utilité publique sollicitée pour la ZAC du Chêne Morand est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la collectivité de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par Rennes Métropole. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Cesson-Sévigné devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci, de façon proportionnée à l'ampleur des changements apportés au PLU et à la sensibilité du secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 MAR. 2016

Le préfet d'Ille et Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex